



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n° R20-2021-12-16-00002
portant agrément de la société anonyme HLM LOGIREM
en tant qu'organisme foncier solidaire**

**Le préfet de Corse
chevalier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal Lelarge, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le dossier de demande d'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Logirem enregistré par la préfecture de Corse le 17 septembre 2021 ;
- VU** les statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Logirem modifiés par l'assemblée générale du 5 juin 2020 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de Logirem et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation de la société «KPMG » comme commissaires aux comptes de l'organisme ;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant l'activité exclusive, sauf exception, de ventes Hlm de cet organisme foncier solidaire ;

Considérant que les membres du CRHH de Corse, à l'issue de la consultation par messagerie électronique menée durant la période du 22 novembre au 02 décembre 2021, ont émis un avis favorable à la modification des statuts de Logirem conformément aux dispositions de l'article R.362-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de Logirem satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre de la Corse;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er : La société Logirem est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la Corse.

Article 2 : L'organisme foncier solidaire de la société Logirem devra adresser chaque année son rapport d'activité, au préfet de Corse en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

- 1° Un compte rendu de son activité, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° Si l'organisme foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues ;
- 8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2021

Pour le préfet de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Didier MAMIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.